



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} novembre 2006

Original : français

Soixante et unième session

Point 94 de l'ordre du jour

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Abdelhamid **Gharbi** (Tunisie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 60/93 du 8 décembre 2005.
2. À sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2006, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 1^{re} séance, le 28 septembre 2006, la Première Commission a décidé de tenir, sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 82 à 97, un débat général qui a eu lieu de la 2^e à la 7^e séance, du 2 au 6 octobre et le 9 octobre (voir A/C.1/61/PV.2 à 7). Ces questions ont fait l'objet de débats thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés, de la 8^e à la 19^e séance, du 9 au 13 et du 16 au 20 octobre et le 23 octobre (voir A/C.61/PV.8 à 19). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution de la 19^e à la 23^e séance, le 23 octobre, puis du 25 au 27 octobre et le 30 octobre (voir A/C.1/61/PV.19 à 23).
4. Aucun document n'a été soumis au titre de ce point.



II. Examen du projet de résolution A/C.1/61/L.18

5. À la 16^e séance, le 18 octobre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » (A/C.1/61/L.18) au nom des États suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Par la suite, les États dont les noms suivent se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Équateur, États-Unis d'Amérique, Honduras, Liechtenstein, Moldova, Mongolie, Monténégro, Norvège, Pérou, République de Corée, Sierra Leone, Timor-Leste, Turkménistan, et Uruguay.

6. À la 20^e séance, le 25 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution A/C.1/61/L.18 sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/61/L.18 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

**Convention sur l'interdiction ou la limitation
de l'emploi de certaines armes classiques
qui peuvent être considérées comme produisant
des effets traumatiques excessifs ou comme frappant
sans discrimination**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/93 du 8 décembre 2005,

Rappelant avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et son article 1 amendé², ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et de sa version modifiée³, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)¹ et du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)⁴,

Rappelant que la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a décidé d'établir un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée, comprenant deux coordonnateurs, sur les restes explosifs de guerre et sur les mines autres que les mines antipersonnel²,

Rappelant également le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses Protocoles, et se félicitant des efforts particuliers de diverses organisations internationales, non gouvernementales et autres pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des restes explosifs de guerre,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et aux Protocoles y annexés, tels qu'ils ont été modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder de manière que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

² Voir CCW/CONF.II/2 (Part II).

³ CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe B.

⁴ Ibid., annexe A.

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les Protocoles annexés à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international;

3. *Accueille avec satisfaction* l'adoption du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁵ lors de la Réunion des États parties à la Convention tenue à Genève les 27 et 28 novembre 2003 et son entrée en vigueur le 12 novembre 2006, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Protocole dans les meilleurs délais;

4. *Note* que la Réunion des États parties a décidé que le Groupe de travail sur les mines autres que les mines antipersonnel poursuivrait ses activités en 2006 afin de continuer d'examiner toutes les propositions relatives aux mines autres que les mines antipersonnel qui ont été avancées depuis la création du Groupe d'experts gouvernementaux, et d'organiser en outre des réunions d'experts militaires pour se faire donner des conseils, dans le but d'élaborer sur la question des recommandations appropriées qu'il conviendra de soumettre à la troisième Conférence chargée de l'examen de la Convention⁶, en 2006;

5. *Note également* que la Réunion des États parties a décidé que le Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre continuerait d'examiner en 2006, y compris avec la participation de juristes, l'application des principes existants du droit international humanitaire et, en privilégiant tout particulièrement les réunions d'experts militaires et techniques, poursuivrait des travaux complémentaires, ouverts à tous, sur les mesures préventives qu'il serait possible de prendre pour améliorer la conception de certains types particuliers de munitions, y compris les sous-munitions, afin de réduire autant que faire se peut les risques de voir de telles munitions devenir des restes explosifs de guerre et poser ainsi des problèmes humanitaires, et rendrait compte du travail accompli à la troisième Conférence chargée de l'examen de la Convention⁶, en 2006;

6. *Note en outre* que la Réunion des États parties a décidé que le Président désigné devrait continuer de mener au cours de l'intersession des consultations sur les solutions qui pourraient être adoptées en vue de promouvoir le respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés, eu égard aux propositions avancées, et rendre compte du travail accompli à la troisième Conférence chargée de l'examen de la Convention⁶, en 2006;

7. *Exprime* son appui aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux et encourage le Président désigné et les coordonnateurs du Groupe à poursuivre leurs travaux pour préparer la troisième Conférence chargée de l'examen de la Convention, conformément à la mission pour 2006 dont ils ont été chargés en vue d'assurer le succès de ladite conférence, qui se tiendra du 7 au 17 novembre 2006;

8. *Appuie* l'idée d'un examen approfondi, lors de la troisième Conférence, de la portée, du fonctionnement, du statut et de l'application de la Convention et des Protocoles y annexés et de leurs modifications;

⁵ Voir CCW/MSP/2003/3, appendice II.

⁶ Voir CCW/MSP/2005/2.

9. *Appuie* les décisions du Groupe d'experts gouvernementaux tendant à recommander à la troisième Conférence chargée de l'examen de la Convention d'adopter un plan d'action pour promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés, une déclaration sur l'entrée en vigueur du Protocole V sur les restes explosifs de guerre, ainsi qu'un programme de parrainage;

10. *Note* que, conformément à l'article 8 de la Convention, la troisième Conférence chargée de l'examen de la Convention pourra examiner toute proposition d'amendement de la Convention ou des Protocoles y annexés, ainsi que toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles annexés existants ne portent pas;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques, pour la huitième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II, tel que modifié, à la Convention, qui aura lieu le 6 novembre 2006, et pour la troisième Conférence chargée de l'examen de la Convention, ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après la Conférence, si les États parties le jugeaient nécessaire⁷;

12. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des protocoles y annexés, de continuer de l'informer périodiquement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article 1 amendé², et les Protocoles y annexés;

13. *Décide* de rester saisie de la question.

⁷ Conformément au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 : titre II, Affaires politiques (chap. 4, Désarmement) [A/60/6 (sect. 4)], par. 4.25 a) iii) a.